

## Relevé des décisions prises à l'occasion du Conseil Municipal du 11 juillet 2023

### Désignation d'un correspondants défense

DEL 2023-29

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article suivant :

- L 2121-21 disposant que le Conseil Municipal peut décider de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin

Vu les circulaires ministérielles du 26 octobre 2001 et du 18 février 2002 relative à la désignation d'un élu municipal en charge des questions de défense.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE, par application de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder à un vote au scrutin secret,
- DESIGNE Madame Marie BERGOT-BIENVENU en qualité de correspondante communal de défense pour le mandat en cours.

### Décision modificative n°1 : Dotations aux amortissements

DEL 2023-30

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1 à 3, L 2312-1 à 4 et L 2313-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2023 approuvant le Budget Primitif de la Ville pour l'exercice en cours.

Considérant qu'il convient de régulariser les dotations aux amortissements en prenant une décision modificative.

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre	Articles	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
42	6811 Dotation aux amortissements		+7869
11	6078 Autres marchandises	- 7869 €	
TOTAL		- 7869 €	+ 7869 €

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Chapitre	Articles	Diminution de	Augmentation de

		crédits	crédits
40	28041511 Biens mobiliers, matériel et études		+7869
13	1323 Subvention d'investissement Départements	- 7869 €	
<b>TOTAL</b>		- 7869 €	+ 7869 €

Le Conseil Municipal, sur proposition de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la décision modificative n°1 au budget de la Ville pour l'exercice 2023 telle que présentée ci-dessus.

---

Durée d'amortissement des immobilisations pour les biens inférieurs à 2000 €

DEL 2023-31

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération du 4 octobre 2022.

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les règles d'amortissements.

Considérant que la mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Considérant que pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées.

Considérant que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire. L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité. De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 01 janvier 2023.

Considérant que par dérogation à ce principe, la commune souhaite adopter le calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations pour les biens de faible valeur inférieur à 2000 €. En dessous de ce seuil l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOPTE les règles d'amortissement présentées.

### Adoption du règlement intérieur du service enfance jeunesse

DEL 2023-32

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29

Considérant la modification apportée instaurant un forfait de casse de la vaisselle de 2 € applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPORTE les modifications suivantes au projet de règlement intérieur :  
Article 5 Restauration Scolaire : facturation de la casse vaisselle (forfait 2 €)
- APPROUVE le règlement intérieur de l'enfance jeunesse intégrant les modifications précitées
- AUTORISE Madame le Maire à signer ledit règlement ainsi modifié et tout document afférent.

### Augmentation des tarifs du service Enfance Jeunesse à partir du 1er septembre 2023

DEL 2023-33

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29.

Vu la délibération DEL 2022-24 TARIFS SERVICE ENFANCE.

Considérant les tarifs proposés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Tranches de QUOTIENTS FAMILIAUX	PERISCOLAIRE		ACCUEIL DE LOISIRS						RESTAURANT SCOLAIRE	
	Tarif au ¼ h en euros - Augmentation de 2,5%		Journée repas - Augmentation de 2,5%		Demi-journée repas - Augmentation de 2,5%		Péricentre matin ou soir 1/2 heure - Augmentation de 2,5%		Tarif 1 repas - Augmentation de 2,5%	
	2022-2023	Proposition Sept. 2023	2022-2023	Proposition Sept. 2023	2022-2023	Proposition Sept. 2023	2022-2023	Proposition Sept. 2023	2022-2023	Proposition Sept. 2023
< 399	0,58 €	0,59 €	12,55 €	12,86 €	9,41 €	9,65 €	0,64 €	0,66 €	4,23 €	4,34 €
400 à 599	0,65 €	0,67 €	13,59 €	13,93 €	9,93 €	10,18 €	0,75 €	0,77 €	4,29 €	4,40 €
600 à 799	0,72 €	0,74 €	14,64 €	15,01 €	10,46 €	10,72 €	0,85 €	0,87 €	4,36 €	4,47 €
800 à 899	0,79 €	0,81 €	15,68 €	16,07 €	10,98 €	11,25 €	0,95 €	0,97 €	4,43 €	4,54 €
900 à 1049	0,82 €	0,84 €	16,73 €	17,15 €	11,50 €	11,79 €	1,07 €	1,10 €	4,49 €	4,60 €
1050 à 1199	0,84 €	0,86 €	17,77 €	18,21 €	12,02 €	12,32 €	1,17 €	1,20 €	4,56 €	4,67 €
>1200	0,86 €	0,88 €	18,82 €	19,29 €	12,55 €	12,86 €	1,27 €	1,30 €	4,64 €	4,76 €

Le Conseil Municipal, sur proposition de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE les tarifs suivants pour le périscolaire, l'accueil de loisirs et le restaurant scolaire
- DECIDE de les appliquer à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.
- PRECISE que le tarif de la restauration scolaire pourra être revu à la hausse en fonction de l'appel d'offre du marché de restauration scolaire.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article L2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délégation du Conseil municipal accordée à Madame le Maire par délibération du 11 juillet 2022.

Vu l'avis des domaines en date du 11 juillet 2023.

Considérant la volonté de procéder à la division de la parcelle AO 1418 et de créer une parcelle d'une surface d'environ 500 m<sup>2</sup>.

Considérant la nécessité de laisser en place la voie douce.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE le projet
- FIXE un prix de vente à 132 € HT/m<sup>2</sup> viabilisé pour la parcelle d'environ 500 m<sup>2</sup>,
- AUTORISE Madame Le Maire à réaliser l'ensemble des actions à mener tendant à la vente des parcelles et à signer les actes de cessions